SERVICE DELEGUE
DU JUGE DE L'EXECUTION

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG

JUGEMENT

DU 22 Février 2012

N°11-11-002988/5c

-0-0-0-0-0-

PARTIE DEMANDERESSE

Madame FARES époouse REBBAJ Hayat 12 rue Otto Back, 67200 STRASBOURG, représentée par Me FRITSCH Vincent (C. 76), avocat du barreau de STRASBOURG

PARTIE DEFENDERESSE

La société nationale des chemins de fer français (SNCF) 20 place de la Gare , 67000 STRASBOURG, représentée par Me WEBER Rachel (C. BA 9), avocat du barreau de STRASBOURG

Nature de l'affaire : Sans indication de la nature d'affaires

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Julien STORTZ, Juge de l'Exécution Evelyne BEYHURST, Greffier

DEBATS: A l'audience publique du 25 janvier 2012

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe par Julien STORTZ, Juge de l'Exécution et signé par Julien STORTZ et Evelyne BEYHURST, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

Par arrêt définitif rendu par la cour d'appel de COLMAR en date du 25 février 2010, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 4 mars 2010, la Société Nationale des Chemins de Fer français (SCNF) a été notamment condamnée à adresser à Madame Hayat FARES épouse REBBAJ des bulletins de paie rectifiés faisant apparaître son ancienneté dans l'entreprise pour la période du 1^{er} avril 2004 au 30 septembre 2004, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt.

Par acte d'huissier en date du 3 octobre 2011, Mme REBBAJ a saisi le juge de l'exécution de céans d'une demande en liquidation d'astreinte à l'encontre de la SNCF.

A l'audience du 25 janvier 2012, Mme REBBAJ, représentée par son conseil, demande au juge de l'exécution de :

- Condamner la SNCF à lui payer la somme de 57.500 € au titre de la liquidation de l'astreinte ordonnée par la cour d'appel de COLMAR dans son arrêt du 25 février 2010 ;
- Condamner la SNCF à lui payer la somme de 5.000 € de dommages et intérêts ;
- Condamner la SNCF à lui payer la somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du CPC, outre les frais et dépens de l'instance ;

Au soutien de ses prétentions, elle plaide que la SNCF ne lui a jamais adressé les bulletins de salaire rectifiés faisant apparaître son ancienneté pour la période considérée, et qu'elle ne s'est donc jamais acquittée de son obligation imposée par l'arrêt du 25 février 2010.

Elle conteste l'impossibilité matérielle alléguée par la SNCF de se soumettre à l'obligation qui lui a été imposée, et en déduit que l'astreinte, qui a commencé à courir le 4 mars 2010, doit être liquidée à taux plein, à la somme de 57.500 €, compte tenu du délai écoulé depuis lors.

Elle ajoute qu'elle se trouve bien fondée à solliciter en outre une indemnisation au titre de la résistance abusive de la défenderesse.

La SNCF, représentée par son conseil, demande au juge de l'exécution de :

- Rejeter la demande de liquidation d'astreinte présentée par Mme REBBAJ;
- Supprimer cette astreinte;
- A titre subsidiaire, modérer son montant à la somme de $1 \in$;
- Condamner Mme REBBAJ à lui payer la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les frais et dépens de l'instance ;

Au soutien de ses prétentions, elle ne conteste pas ne pas voir fourni à la demanderesse les bulletins de salaires visés par l'arrêt du 25 février 2010, mais plaide, à titre principal, qu'en application de l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991, l'astreinte prononcée par l'arrêt du 25 février 2010 doit être supprimée en raison de l'impossibilité matérielle de se conformer à l'obligation qui lui a été imposée par le dit arrêt, compte tenu des contraintes liées à son organisation interne et à l'ancienneté des bulletins de salaire en cause. Elle ajoute que Mme REBBAJ n'a aucune utilité à obtenir ces bulletins, dans la mesure où, d'une part, son ancienneté dans l'entreprise est attestée par d'autres moyens, et qu'elle ne démontre pas avoir subi un quelconque préjudice.

Les parties ayant comparu ou s'étant faites représenter, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, conformément à l'article 28 du décret du 31 juillet 1992.

MOTIFS DE LA DECISION

I - Sur la demande en liquidation de l'astreinte :

Attendu qu'aux termes des alinéa 1 et 3 de l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991, le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter, l'astreinte provisoire ou définitive étant, en outre, supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie d'une cause étrangère ;

Attendu que le point de départ de l'astreinte a été fixé au 4 mars 2010, date de la notification, à la défenderesse, de l'arrêt rendu par la cour d'appel de COLMAR le 25 février 2010 ayant prononcé l'astreinte;

Attendu que, d'abord, les contraintes liées aux conditions d'organisation interne de l'entreprise, invoquée par la SNCF, et notamment l'archivage des anciens bulletins de salaire, ne constituent pas des circonstances matérielles insurmontables et extérieures pour l'édition de nouveaux exemplaires de ces documents, avec la simple rectification d'une seule mention relative à l'ancienneté du salarié, d'autant plus qu'il est manifeste que les moyens matériels et humains de l'entreprise dont il est question, sont sans commune mesure avec les difficultés liées à la production de documents écrits, même rectifiés, qu'elle reconnait avoir en sa possession;

Attendu qu'ensuite, aux termes de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992, le juge de l'exécution ne peut, ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution, hormis pour accorder des délais de grâce;

Qu'il ne lui appartient donc pas de se substituer à la juridiction qui a prononcé l'astreinte en appréciant le caractère opportun ou non de celle-ci, et l'utilité ou non de l'obligation à laquelle elle est liée;

Qu'à ce titre, la question de l'existence ou non d'un préjudice causé au créancier de l'astreinte, résultant du non respect de celle-ci par le débiteur, est indifférente, Mme REBBAJ n'ayant pas à justifier de telles circonstances pour en obtenir la liquidation;

Attendu qu'enfin, si la SNCF a produit un document attestant, par l'intermédiaire de son directeur des ressources humaines, M. QUIGNON, de l'ancienneté de Mme REBBAJ au sein de l'entreprise pour la période du 12 janvier 2004 au 30 septembre 2004, cette pièce n'est datée que du 4 novembre 2011, et n'a été transmise, par l'intermédiaire du conseil de la défenderesse, que le 15 novembre 2011;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il n'existe aucun motif justifiant, ni la suppression de l'astreinte pure et simple, ni sa diminution pour la période comprise entre le 4 mars 2010 et le 15 novembre 2011, soit pendant 614 jours, compte tenu de la négligence et de la mauvaise volonté évident de la défenderesse;

Attendu que la demanderesse a formulé une demande de liquidation d'astreinte à hauteur de la somme de $57.500 \in$, soit l'équivalent de 575 jours pour une astreinte de $100 \in$ par jour de retard ;

Qu'ainsi, malgré la transmission du document sus visé, il convient de faire droit à la demande de Mme REBBAJ et de liquider l'astreinte prononcée par l'arrêt du 25 février 2010 rendu par la cour d'appel de COLMAR à la somme de 57.500 €;

Que la SNCF sera condamnée à payer cette somme à Mme REBBAJ avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement ;

II - Sur la demande d'indemnisation pour résistance abusive :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1382 du code civil, que tout dommage causé à autrui du fait de l'homme oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Attendu qu'en l'espèce, il ne peut être reproché une résistance abusive à la SNCF, cette dernière n'ayant pas sollicité des renvois finalement injustifiés;

Qu'au surplus, elle a régulièrement fait, valoir ses moyens de fait et de droit et a produit des pièces à l'appui de sa contestation de la demande de liquidation d'astreinte ;

Qu'il ne peut être déduit de la seule condamnation de la SNCF que sa résistance était « abusive » puisque tirer une telle conclusion de ces circonstances reviendrait à dénier à une personne le droit de se défendre, tant qu'elle oppose, à l'appui d'éléments de preuve, des moyens qui ne sont pas manifestement inopérants, hors de propos, ou dilatoires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il convient par conséquent de débouter Mme REBBAJ de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

III - Sur les demandes accessoires :

Attendu qu'il est fait droit à la demande principale de Mme REBBAJ, il convient de condamner la SNCF à lui payer la somme de 400 € au titre des dispositions de l'article 700 du CPC;

Qu'elle sera en outre condamnée aux frais et dépens de la présente instance ;

Qu'il convient enfin de rappeler que le présent jugement est exécutoire par provision de plein droit, n'étant susceptible de faire l'objet d'un recours suspensif, en vertu de l'article 30 du décret du 31 juillet 1992 ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution du Tribunal d'Instance de Strasbourg, par délégation de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, statuant par jugement contradictoire, et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

LIQUIDE l'astreinte prononcée par arrêt définitif rendu par la Cour d'Appel de COLMAR en date du 25 février 2010, opposant Madame Hayat FARES épouse REBBAJ à la Société Nationale des Chemins de Fer français (SCNF), pour la période comprise entre le 4 mars 2010 et le 4 octobre 2011, soit 575 jours, à la somme de 57.500 €;

CONDAMNE la SNCF à payer à Mme REBBAJ la somme de 57.500 € avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement ;

DEBOUTE Mme REBBAJ de sa demande d'indemnisation;

CONDAMNE la SNCF à payer à Mme REBBAJ la somme de 400 € au titre des dispositions de l'article 700 du CPC;

CONDAMNE la SNCF aux entiers dépens.

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision de plein droit.

Le présent jugement est signé par le juge de l'exécution et le greffier.

Suivent les signetures

Pour expécilition certifiée conforme à l'orloina

Le creffier: